



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-057

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2015-08-25-002 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral 13-19 attribuant l'habilitation sanitaire au DR. BOTTET Amélie (2 pages)	Page 3
01-2015-04-07-001 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral 13-261 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PIZETTE Florian (2 pages)	Page 6
01-2015-11-03-001 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral 14-116 attribuant l'habilitation sanitaire au DR. ROYER Hervé (2 pages)	Page 9
01-2015-08-03-003 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral 14-201 attribuant l'habilitation sanitaire au DR. DAMMERY Florianne (2 pages)	Page 12
01-2015-10-27-001 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral 15-51 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur TERZIAN Anne Laure (2 pages)	Page 15

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2016-05-11-004 - 2016ChaleyArretePrescriptionPpriRaa (4 pages)	Page 18
01-2016-05-17-001 - 2016ModifArreteDepartementalIalSansMentionSignature (3 pages)	Page 23
01-2016-05-09-003 - Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes (4 pages)	Page 27

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain**

01-2016-05-13-001 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste VTT UGSEL (2 pages)	Page 32
--	---------

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2015-08-25-002

Avenant à l'Arrêté Préfectoral 13-19 attribuant  
l'habilitation sanitaire au DR. BOTTET Amélie

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**AVENANT n°DDPP01-15-156 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECT ORAL N°DDPP01- 13 - 19  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr BOTTET Amélie**

Le Préfet

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

**Considérant** la demande de modification de son aire géographique adressée par Mme BOTTET Amélie ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> est modifié** comme suit: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme Amélie BOTTET**  
**docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la**  
**Clinique vétérinaire des coquelicots – 7 Lot. Des Coquelicots – 01150 LAGNIEU**  
**pour les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône**  
**pour les animaux de compagnie.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 25 août 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Dr Laurent BAZIN

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex- téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2015-04-07-001

Avenant à l'Arrêté Préfectoral 13-261 attribuant  
l'habilitation sanitaire au Docteur PIZETTE Florian

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**AVENANT n°DDPP01-15-64 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP01- 13 - 261  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr PIZETTE Florian**

Le Préfet

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

**Considérant** la demande de modification de son domicile professionnel d'exercice et de son aire géographique adressée par M. PIZETTE Florian ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> est modifié** comme suit: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**M. PIZETTE Florian**  
**docteur vétérinaire administrativement domicilié à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400)**  
**pour les départements de l'Ain et du Rhône**  
**pour les ruminants, les équins, les animaux de compagnie, les suidés, les volailles et l'apiculture.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 7 avril 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Dr Laurent BAZIN

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex- téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30



01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2015-11-03-001

Avenant à l'Arrêté Préfectoral 14-116 attribuant  
l'habilitation sanitaire au DR. ROYER Hervé



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**AVENANT n°DDPP01-15-206 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECT ORAL N°DDPP01-14-116  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr ROYER Hervé**

Le Préfet

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

**Considérant** la demande de modification de son aire géographique adressée par Monsieur Hervé ROYER;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> est modifié** comme suit : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur Hervé ROYER**  
**docteur vétérinaire administrativement domicilié à**  
**La clinique vétérinaire des étangs – La tuilerie à VILLARS LES DOMBES (01330)**  
**pour les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône**  
**pour les animaux de compagnie et les ruminants.**

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 3 novembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Dr Laurent BAZIN

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex- téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2015-08-03-003

Avenant à l'Arrêté Préfectoral 14-201 attribuant  
l'habilitation sanitaire au DR. DAMMERY Florianne

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**AVENANT n° DDPP01-15-146 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECT ORAL N° DDPP01- 14 - 201  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr DAMMERY Florianne**

Le Préfet

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

**Considérant** la demande de modification de son domicile professionnel administratif adressée par Mme DAMMERY Florianne ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> est modifié** comme suit: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme Florianne DAMMERY**  
**docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la**  
**Clinique vétérinaire du Clair Matin – 110 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE**  
**pour les départements de l'Ain et de Saône et Loire**  
**pour les animaux de compagnie et les ruminants.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 3 août 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Dr Laurent BAZIN

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex- téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2015-10-27-001

Avenant à l'Arrêté Préfectoral 15-51 attribuant  
l'habilitation sanitaire au Docteur TERZIAN Anne Laure

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**AVENANT n° DDPP01-15-200 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECT ORAL N° DDPP01-15-51  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr TERZIAN Anne-Laure**

Le Préfet

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

**Considérant** la demande de modification de son Domicile Professionnel Administratif adressée par Mme TERZIAN Anne-Laure ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> est modifié** comme suit: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme TERZIAN Anne-Laure  
docteur vétérinaire administrativement domiciliée au  
Centre technique Equin – 6 bis le Moulin – 01320 CHATENAY  
pour les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône  
pour les équins.**



**Article 2** : La secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 27 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Dr Laurent BAZIN

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex- téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-05-11-004

2016ChaleyArretePrescriptionPpriRaa

*Prescription PPR CHALEY*

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**  
**abrogeant l'arrêté du 03 mars 2004 et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention**  
**des risques naturels prévisibles "inondation de l'Albarine et de ses affluents"**  
**sur la commune de Chaley**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Chaley ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-41 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Chaley ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 19 avril 2011 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08213PP0341 du 21 mars 2016 de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques (PPR) à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que la procédure d'établissement du PPR prescrite par l'arrêté du 3 mars 2004 susvisé n'a pas abouti ;

Considérant que depuis cette prescription, une nouvelle étude d'aléa a été conduite et qu'un nouvel aléa de référence a été porté à la connaissance du maire de Chaley ;

.../...

Considérant, par ailleurs, l'intérêt pour la sécurité des personnes et des biens et la prévention des risques, au vu des aléas auxquels la commune est soumise, d'établir un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de prescrire à nouveau l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Chaley et d'abroger l'arrêté du 03 mars 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté du 03 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Chaley est abrogé.

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Chaley.

### **Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

L'aléa pris en compte est le suivant :

- inondation de l'Albarine et de ses affluents.

### **Article 4**

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information du maire, de ses représentants ou des élus du conseil municipal sur la procédure, le montage du dossier et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique, sur proposition ou avec l'accord des élus communaux ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis à la commune, à la communauté de communes de la vallée de l'Albarine, au centre national de la propriété forestière et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- mise en ligne, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) du projet de plan de prévention des risques soumis à l'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;
- après la phase de consultations et avant approbation, mise au point du dossier avec la commune.

### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

.../...

## **Article 6**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

## **Article 7**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

## **Article 8**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté en mairie de Chaley par le maire pendant un mois. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

## **Article 9**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chaley et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques annexé à l'arrêté 2006-41 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley,
- au maire de Chaley,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie,
- 2 - à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Belley.

## **Article 10**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Chaley,
- à la sous-préfète de Belley,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur du centre national de la propriété forestière,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président de la communauté de communes de la vallée de l'Albarine,
- au directeur départemental des territoires.

.../...

**Article 11**

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Chaley, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

**Article 12**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires, le maire de Chaley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 Mai 2016  
Le préfet,  
signé Laurent TOUVET

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-05-17-001

2016ModifArreteDepartementalIalSansMentionSignature

*Information des Acquéreurs et des Locataires. Nouvel Arrêté départemental*

**Direction Départementale des Territoires**

*Service Urbanisme Risques*

*Unité Prévention des Risques*

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)**  
**de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
**et abrogeant l'arrêté n°IAL2016\_01 du 19 avril 2011**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 établissant la liste des communes du département de l'Ain sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et modifiant les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle Le Poizat-Lalleyriat du 15 septembre 2015 ;  
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle d'Arbois-en-Bugey du 29 septembre 2015 ;  
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle du Haut-Valmorey du 29 septembre 2015 ;  
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles du 27 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Val-Revermont du 4 décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Parves-et-Nattages du 24 décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit du 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°IAL2011\_01 susvisé comporte en annexe une liste des communes sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les fusions de communes dans l'Ain et de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 du code de l'environnement l'ensemble des communes du département de l'Ain sont concernées par l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,



## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté IAL2011\_01 du 19 avril 2011 est abrogé.

### Article 2

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Une liste détaillée présentant les risques auxquels est soumise chaque commune (existence d'un plan de prévention des risques ou non, zone de sismicité, etc.) est consultable sur le site internet de l'État dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr).

### Article 3

L'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans laquelle se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie du bien concerné.

Leur liste est consultable et mise à jour sur le site internet : <http://macommune.prim.net/>

### Article 4

Pour chaque commune du département, un arrêté préfectoral fixe les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A chacun de ces arrêtés est annexé un dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs comprenant :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'état des risques ;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- la délimitation des zones exposées ;
- la nature des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier et les documents de référence attachés ou listés sont librement consultables en mairie dont dépend le bien immobilier et sur le site internet de l'État dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr).

### Article 5

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires du département de l'Ain ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de l'État dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr).

Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation sont insérées dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain".

## Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2016  
Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,  
signé Caroline GADOU

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-05-09-003

Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseaux  
de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification  
dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de  
Dombes

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

## ARRETÉ

### **autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes**

#### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) ;

Vu la demande formulée par le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes en date du 3 février 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 7 au 28 avril 2016 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Dombes contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

Considérant les actions déjà menées en zone de Dombes sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (Natura 2000, Code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;

Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune (ragondin, rat musqué) et de la flore invasives (jussie, renouée du japon, myriophylle du Brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang occasionnés par le grand cormoran et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;

Considérant la présence identifiée de grands cormorans nichant en Dombes par un travail partagé entre les différents acteurs (pisciculteurs, naturalistes, scientifiques) ;

Considérant les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le dispositif d'intervention sur les sites de nidification est le même que les saisons précédentes et qu'il avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que le bilan des opérations menées par l'ONCFS en 2015 a été transmis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Sur proposition du directeur départemental ;

## ARRETE

### Article 1

Le président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes est autorisé, après accord du propriétaire concerné, à faire procéder par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à la destruction par tir des couples de grands cormorans, de leurs œufs ainsi que des jeunes situés dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes définie ci-dessous :

- Cantons : BAGE-LE-CHATEL, BOURG-EN-BRESSE, CEYZERIAT (sauf les communes de CIZE et de HAUTECOURT-ROMANECHE), CHALAMONT, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, COLIGNY, MEXIMIEUX, MIRIBEL, MONTLUEL, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERONNAS, PONT D'AIN, PONT DE VAUX, PONT DE VEYLE, REYRIEUX, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, THOISSEY, TREFFORT-CUISIAT, TREVOUX, VILLARS-LES-DOBES, VIRIAT.
- Communes rive gauche de la rivière l'Ain : AMBRONAY, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, JUJURIEUX, LOYETTES, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-VULBAS (carte jointe).

### Article 2

La période de destruction sera comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Les interventions se feront sur les sites de nidification dûment identifiés dans le cadre des travaux conduits par la station de recherche de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Birieux.

### Article 3

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000 et du code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, les agents désignés respecteront les dispositions des articles ci-dessous définies.

### Article 4

Chaque intervention sur un des sites de nidification identifié se fera après avoir analysé la phase de couvaison en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir seront conduites sur les oiseaux présents (oiseaux volants et non volants) sur les sites de reproduction. Une attention particulière sera portée lors des interventions afin d'éviter toute souffrance animale.

### Article 5

Lors de la mise en œuvre des opérations de destruction, les agents de l'ONCFS devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grand cormoran serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

### Article 6

Un compte rendu d'exécution des interventions précisant :

- la localisation des sites de nidification, le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
- les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés ;
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;
- l'évaluation des moyens mis en œuvre par l'ONCFS ;
- l'analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre les années précédentes ;

sera adressé au préfet qui le transmettra au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Auvergne Rhône Alpes et au ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

#### **Article 7**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **Article 8**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 mai 2016

Par délégation du préfet,

Le directeur,

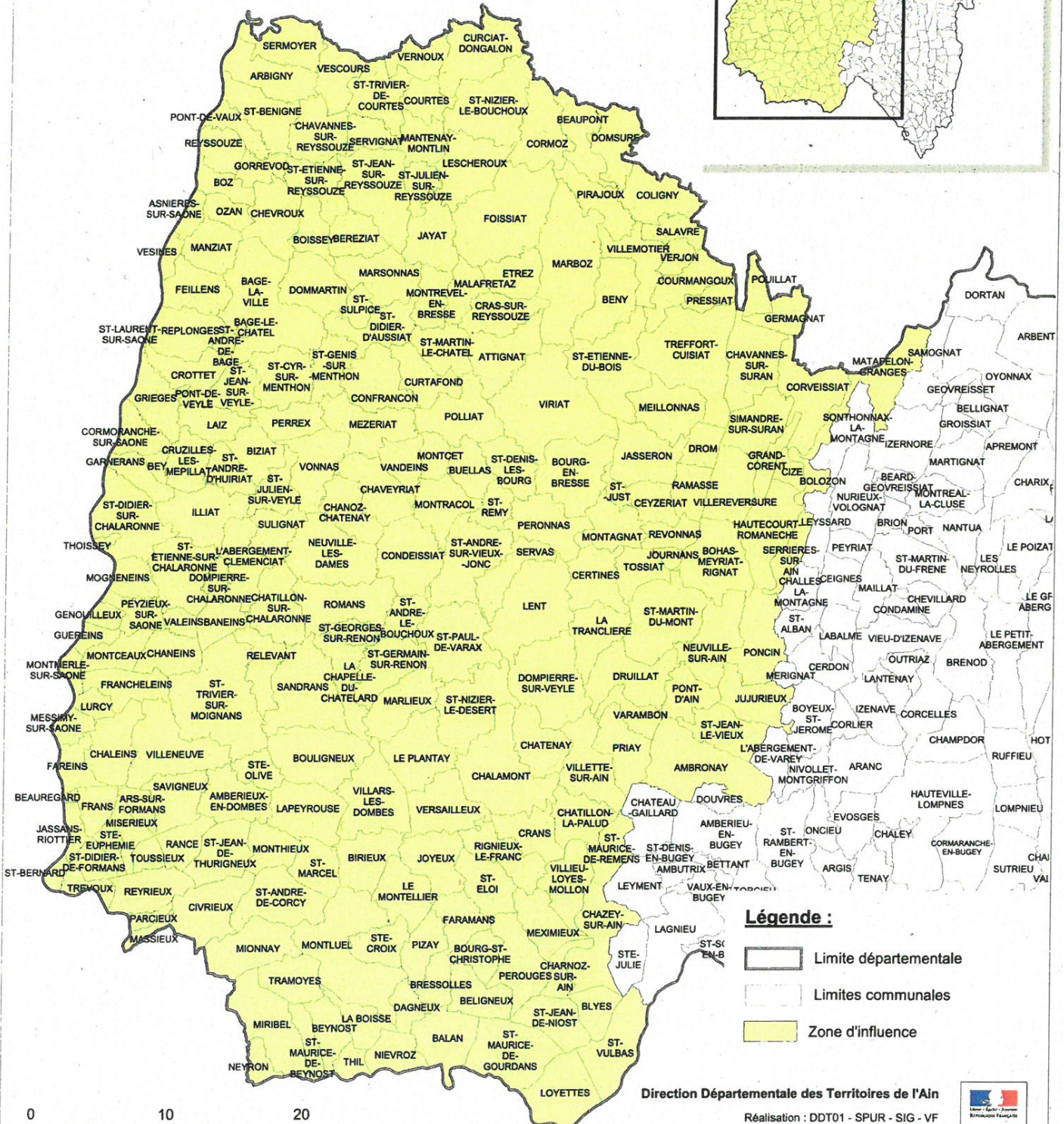
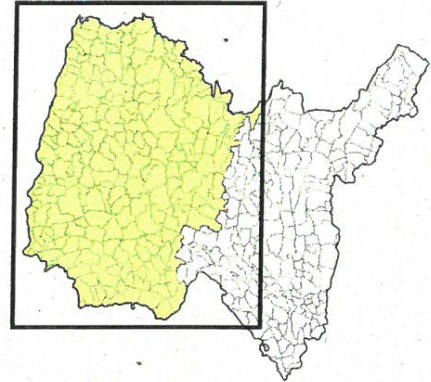
signé : G. PERRIN

# Zone d'influence du grand cormoran sur la pisciculture extensive de la Dombes



Communes concernées  
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral

Carte de localisation



**Légende :**

- Limite départementale
- Limites communales
- Zone d'influence

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SPUR - SIG - VF  
10/09/2015

Sources : DDT de l'Ain (SPGE - 10/09/2015)  
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho ©



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-13-001

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste VTT UGSEL





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE L'AIN**

### **Sous-préfecture de Nantua**

Arrêté n° 16 / 16

### **Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite " Championnat France VTT UGSEL "**

#### **Le Préfet de l'Ain**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R.411-18, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3, A.331-4, A.331-24, A.331-25 et A.331-37 à 331-42 ;
- Vu** les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** le décret n° 97-199 de 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Nantua ;
- Vu** la demande de l'UGSEL 01, présentée par M. Laurent CASTILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « Championnat de France VTT UGSEL » les 2 et 3 juin 2016 ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite le 5 avril 2016 par l'UGSEL 01 auprès de Mutuelle Saint-Christophe assurances, pour l'épreuve « Championnat de France VTT UGSEL », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- Vu** les avis émis par le président du conseil départemental, le maire de Giron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, la directrice de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRETE

**Article 1er** : la manifestation sportive dénommée « **Championnat de France VTT UGSEL** », organisée par l'UGSEL 01, est autorisée à se dérouler les 2 et 3 juin 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon les parcours annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies. En plus des signaleurs, les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « manifestation sportive » aux intersections et traversées des routes départementales.

Le passage des VTT pouvant entraîner le dépôt de boue sur la chaussée, les organisateurs devront :

- au moment de la course : mettre en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route,
- après la course : effectuer un nettoyage de la chaussée.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Giron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 mai 2016

Pour le Préfet  
La sous-préfète,

Eléodie SCHES

Cette demande, ainsi que ses modifications (en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du collège – 01130 NANTUA